



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
10 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2344/2014

Décision adoptée par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

Communication présentée par : E. P. et F. P. (représentés par Helge Nørnung)

Au nom de : E. P. et F. P.

État partie : Danemark

Date de la communication : 6 février 2014 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 17 juillet 2013 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 2 novembre 2015

Objet : Expulsion vers l'Albanie

Question(s) de fond : Risque de torture et de mauvais traitements

Question(s) de procédure : Griefs insuffisamment étayés

Article(s) du Pacte : 7

Article(s) du Protocole facultatif : 2 et 5 (par. 2 b))



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2344/2014*

Présentée par : E. P. et F. P. (représentés par Helge Nørrung)

Au nom de : E. P. et F. P.

État partie : Danemark

Date de la communication : 6 février 2014 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2344/2014 présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 Les auteurs de la communication sont M. E. P. et son épouse, M^{me} F. P., nés respectivement le 28 septembre 1967 et le 19 mai 1977. Ils affirment qu'en les expulsant vers l'Albanie, le Danemark violerait les droits qu'ils tiennent des articles 6, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Danemark le 6 avril 1972.

1.2 Lorsque la communication a été enregistrée, le 7 février 2014, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'expulsion des auteurs vers l'Albanie tant que la communication les concernant serait à l'examen.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

1.3 Le 24 juin 2014, le Comité, agissant par l'intermédiaire du Rapporteur spécial et en application du paragraphe 3 de l'article 97 de son règlement intérieur, a décidé d'examiner la recevabilité de la communication en même temps que le fond.

1.4 Le 19 décembre 2014, le Comité, agissant par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, a décidé de rejeter la demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie en date du 5 août 2014.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Dans les années 1990, la famille des auteurs a eu un litige d'ordre foncier en Albanie avec une autre famille, la famille Shtjefni. En 2008, la famille des auteurs a été accusée d'être responsable du meurtre d'un membre de la famille Shtjefni et a été menacée. À la suite de cela, F. P., accompagnée de ses deux enfants nés en 2002 et 2005, a déménagé pour s'installer dans la ville de Skhoder, tandis qu'E. P. s'est caché successivement dans plusieurs villages. F. P. a reçu des menaces verbales et a été interrogée par des inconnus, et son fils a vraisemblablement fait l'objet d'une tentative d'enlèvement à Skhoder. Les deux enfants devaient être escortés à l'école et le garçon en a finalement été retiré par mesure de sûreté. En 2012, à la suite du meurtre d'un autre membre de la famille Shtjefni en Italie, la famille des auteurs a de nouveau fait l'objet de menaces et été recherchée par la famille Shtjefni ; en conséquence de quoi F. P. a une nouvelle fois déménagé et s'est installée dans un autre village, Urae Shtrejt. Les tentatives de réconciliation avec la famille Shtjefni engagées par les auteurs par l'entremise de la police et du comité national de réconciliation ont été vaines. Les auteurs ont finalement décidé de quitter l'Albanie.

2.2 Le 30 juin 2012, les auteurs et leurs enfants sont arrivés au Danemark. Le 3 juillet 2012, ils ont demandé l'asile en faisant valoir qu'une querelle meurtrière entre familles mettait leur vie en danger en Albanie. Le 18 juillet 2012, le Service danois de l'immigration a rejeté leur demande d'asile et leur a ordonné de quitter le Danemark. Il a estimé que les menaces verbales et le litige avec la famille Shtjefni « n'étaient pas d'une nature ni d'une gravité telles qu'ils soient comparables à des persécutions justifiant l'octroi de l'asile telles celles visées à l'article 7 de la loi sur les étrangers ». La demande ayant été rejetée au motif qu'elle était « manifestement infondée » en vertu de l'article 53 b) 1) de la loi sur les étrangers, la décision n'était pas susceptible d'appel devant le Conseil danois des réfugiés.

2.3 À une date non précisée, les auteurs ont introduit une demande auprès du Ministère de la justice en vue d'obtenir un permis de séjour pour raisons humanitaires, en vertu de l'article 9 b) 1) de la loi sur les étrangers. Le 7 juin 2013, le Ministère a rejeté la demande et ordonné aux auteurs et à leurs enfants de quitter le Danemark le 22 juin 2013.

2.4 Le 21 juin 2013, le conseil des auteurs a introduit un recours contre la décision du Service de l'immigration rejetant la demande d'asile des auteurs devant le tribunal de district de Copenhague. Le recours, dans lequel le conseil demandait l'asile au Danemark pour les auteurs et la suspension de la décision d'expulsion les concernant, a été rejeté le 18 septembre 2013 par le tribunal de district de Copenhague, qui a estimé que l'intérêt que les auteurs avaient à demeurer dans le pays le temps de la procédure judiciaire n'était pas supérieur à celui que le Service de l'immigration avait à faire appliquer la législation sur l'immigration. Le tribunal a en outre considéré que les informations dont il disposait ne permettaient pas d'établir qu'il existait un risque que les auteurs fassent l'objet dans leur pays d'origine de persécutions telles qu'il serait justifié de suspendre la procédure judiciaire.

2.5 À une date non précisée, le conseil des auteurs a fait appel de la décision du tribunal de district de Copenhague auprès de la Haute Cour de la région Est du Danemark. Le 15 novembre 2013, celle-ci a confirmé la décision du tribunal de district

de Copenhague. À une date non précisée, les auteurs ont demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la Haute Cour de la région Est auprès de la Cour suprême. Le 20 décembre 2013, la Commission d'autorisation des recours a rejeté la demande d'appel auprès de la Cour suprême au motif que le recours ne concernait pas de questions de principe.

2.6 Les auteurs affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes utiles qui leur étaient ouverts.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que s'ils sont renvoyés en Albanie, leur vie sera en danger en raison d'une querelle meurtrière entre familles, ce qui constitue une violation de l'article 6 du Pacte.

3.2 Les auteurs affirment également que le rejet de leur demande d'asile au motif qu'elle était « manifestement infondée », sans qu'il soit diligenté d'enquête en bonne et due forme et sans possibilité de recours utile auprès du Conseil des réfugiés ou des tribunaux, associé au fait qu'il ne leur a pas été fourni d'avocat et au refus de surseoir à l'exécution de la décision du Service de l'immigration, ce qui les empêchait d'assurer leur défense devant le tribunal, constituent une violation des droits que leur confère l'article 14 du Pacte.

3.3 Les auteurs affirment en outre qu'étant donné que d'autres demandeurs d'asile qui se trouvaient dans une situation similaire à la leur ont été autorisés à faire appel auprès du Conseil des réfugiés, le fait que ce droit leur soit refusé constitue une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 7 avril 2014, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité. Il a affirmé que les auteurs n'avaient pas suffisamment étayé leurs griefs pour être considérés comme des « victimes », et que la communication devait donc être déclarée irrecevable.

4.2 L'État partie rappelle que le dossier des auteurs a été traité selon la procédure simplifiée d'examen applicable aux demandes d'asile qui sont présumées être manifestement infondées. Aux fins de la législation sur l'asile, les autorités danoises chargées de l'immigration considèrent l'Albanie comme un pays tiers sûr, ce qui signifie que les demandes d'asile émanant de citoyens albanais sont d'ordinaire examinées selon cette procédure applicable aux demandes « manifestement infondées ».

4.3 Lorsque le Service de l'immigration considère qu'une demande de permis de séjour au titre de l'article 7 de la loi sur les étrangers est manifestement infondée, le dossier est transmis au Conseil danois des réfugiés, qui est une organisation non gouvernementale à caractère humanitaire. Le Conseil émet un avis sur le dossier après avoir reçu le(s) demandeur(s) d'asile dans le cadre d'un entretien individuel. S'il estime, comme le Service de l'immigration, que la demande est manifestement infondée, celle-ci est rejetée, et cette décision n'est pas susceptible d'appel devant la Commission de recours pour les réfugiés. Si à l'inverse le Conseil ne partage pas l'avis du Service de l'immigration, la demande est traitée selon la procédure classique, et la décision est automatiquement renvoyée devant la Commission de recours pour les réfugiés, qui décide en dernier recours. L'État partie explique en outre qu'il découle de l'article 53 b) 1) de la loi sur les étrangers que, après consultation du Conseil, le Service de l'immigration peut décider qu'une décision de refus d'un permis de séjour au titre de l'article 7 n'est pas susceptible d'appel devant

la Commission de recours pour les réfugiés si la demande doit être considérée comme manifestement infondée en vertu de l'article 53 b) 1) de la loi sur les étrangers¹.

4.4 Le 13 juillet 2012, le Service de l'immigration a recommandé au Conseil danois des réfugiés de considérer que les demandes d'asile des auteurs étaient manifestement infondées et qu'elles n'étaient donc pas susceptibles d'appel auprès de la Commission de recours pour les réfugiés. Le même jour, après avoir reçu les auteurs en entretien individuel, le Conseil a accepté cette recommandation ; en conséquence de quoi le Service de l'immigration a, dans deux décisions datées du 18 juillet 2012, rejeté la demande d'asile des auteurs pour défaut de fondement manifeste en vertu de l'article 53 b) 1) de la loi sur les étrangers.

4.5 Les demandes examinées selon la procédure applicable aux demandes « manifestement infondées » sont toutefois systématiquement transmises à la Commission de recours pour les réfugiés. La décision du Service de l'immigration rejetant la demande d'asile des auteurs a donc été transmise à la Commission de recours pour les réfugiés, dans un rapport concernant toutes les demandes déclarées manifestement infondées au cours du troisième trimestre de 2012. Ce rapport, dans lequel figurait une description de l'affaire concernant les auteurs, a été examiné à la réunion tenue le 30 janvier 2013 par le Comité de coordination de la Commission de recours pour les réfugiés ; il n'a pas soulevé de commentaires de la part de la Commission ni donné lieu à l'application par celle-ci d'une procédure de réexamen, en vertu de laquelle la Commission peut décider que certains groupes de dossiers sont susceptibles d'appel devant elle.

4.6 Lorsque le refus de leur demande d'asile leur a été notifié, les auteurs ont fait auprès du Ministère de la justice une demande de permis de séjour pour raisons humanitaires en vertu de l'article 9 b) 1) de la loi sur les étrangers. Le Ministère de la justice a sursis à l'exécution de la décision de renvoi des auteurs en attendant qu'il soit statué sur les demandes. Le 7 juin 2013, le Ministère de la justice a refusé d'accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires.

4.7 L'État partie rappelle les motifs factuels de la demande d'asile des auteurs et indique que le Service de l'immigration a considéré à cet égard que même si ces motifs devaient être considérés comme des faits, ils ne pouvaient pas conduire à l'octroi d'un statut de réfugié ou d'une protection au Danemark. Le Service de l'immigration a considéré que le grand-père d'E. P. n'avait reçu que des menaces verbales et que E. P. n'avait pas subi de violences physiques ; que E. P. n'avait pas été recherché pendant le conflit avec la famille Shtjefni, sauf une fois, deux ans plus tôt, lorsque deux hommes auraient demandé après lui,

¹ Une demande est jugée manifestement infondée :

- Lorsque l'identité que prétend avoir le requérant est manifestement fausse (par. i) ;
- Lorsqu'il appert que les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent pas donner lieu à la délivrance d'un permis de séjour au titre de l'article 7 (par. ii) ;
- Lorsqu'il appert que les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent pas donner lieu à la délivrance d'un permis de séjour au titre de l'article 7 selon la pratique de la Commission de recours pour les réfugiés (par. iii) ;
- Lorsque les circonstances invoquées par le requérant ne concordent manifestement pas avec les informations générales disponibles concernant la situation dans le pays d'origine ou le pays de résidence antérieur du requérant (par. iv) ;
- Lorsque les circonstances invoquées par le requérant ne concordent manifestement pas avec d'autres renseignements particuliers concernant la situation du requérant (par. v) ;
- Lorsque les circonstances invoquées par le requérant doivent être considérées comme manifestement non crédibles, notamment parce qu'il a fait des déclarations fluctuantes, contradictoires ou invraisemblables (par. vi).

ce que le Service de l'immigration a considéré comme un incident isolé et appartenant au passé ; que F. P. avait pu continuer d'exercer sa profession d'enseignante entre 2008 et 2012 sans être recherchée.

4.8 Le Service de l'immigration a en outre considéré que si les auteurs se sentaient persécutés, ils pouvaient trouver en Albanie un autre lieu de résidence, où les membres de la famille Shtjefni ne seraient pas en mesure de les retrouver. Le Service de l'immigration a conclu que la gravité et la nature du différend n'étaient pas assimilables à de la persécution au sens de l'article 7 de la loi sur les étrangers.

4.9 Selon l'État partie, il est inexact de dire, comme le font les auteurs, que le risque vital que leur ferait courir un renvoi en Albanie n'a été apprécié que par une autorité administrative, sans possibilité d'examen judiciaire de la décision de renvoi avant son exécution. La question du non-refoulement dans cette affaire a été examinée en premier lieu par le Service de l'immigration. Après avoir étudié le dossier, le Conseil danois des réfugiés a donné son accord pour que la demande d'asile soit traitée dans le cadre de la procédure applicable aux demandes « manifestement infondées ». En outre, le transfert du dossier par le Service de l'immigration à la Commission de recours pour les réfugiés, dans le cadre de la procédure classique, n'a donné lieu à aucun commentaire de la part de la Commission ni à l'application par celle-ci de la procédure de réexamen.

4.10 L'État partie ajoute que la question du risque lié à un renvoi en Albanie a de nouveau été examinée dans le cadre de la procédure engagée par l'auteur en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la décision de renvoi devant le tribunal de district de Copenhague et la Haute Cour de la région Est. La question du retour des auteurs a donc été examinée à la fois par une autorité administrative et par deux tribunaux d'instance. L'État partie rappelle que le tribunal de district a refusé d'accorder un sursis à exécution pendant la durée de la procédure judiciaire, et que sa décision a ensuite été confirmée par la Haute Cour de la région Est le 15 novembre 2013. Le 20 décembre 2013, la Commission d'autorisation des recours a refusé aux auteurs la possibilité de faire appel devant la Cour suprême.

4.11 Le tribunal de district de Copenhague a fixé au 24 avril 2014 la date de l'audience sur le fond de l'affaire, durant laquelle il serait statué sur la demande d'asile des auteurs ainsi que sur leur droit de faire appel auprès de la Commission de recours pour les réfugiés.

4.12 L'État partie considère que le grief que les auteurs tirent de l'article 6 est manifestement infondé. Il ajoute que grâce aux mesures provisoires ordonnées par le Comité, les auteurs ont pu prolonger leur séjour au Danemark jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire concernant leur permis de séjour.

4.13 Concernant l'article 14 du Pacte, l'État partie fait référence aux paragraphes 16 et 17 de l'observation générale n° 32 du Comité, et note que les procédures d'asile ne constituent pas des droits et obligations de caractère civil, et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 14. Si le Comité devait néanmoins estimer que les procédures d'asile entrent dans le champ d'application de l'article 14, l'État partie fait valoir que les auteurs n'ont pas démontré avoir été privés des droits que leur conférait cette disposition du Pacte.

4.14 Concernant le grief soulevé par les auteurs au titre de l'article 14, selon lequel ils n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, l'État partie insiste sur le fait que le paragraphe 3 d) de l'article 14 s'applique seulement aux affaires de nature pénale. Par conséquent, que les procédures d'asile entrent ou non dans le champ d'application de l'article 14, les arguments des auteurs ne sont pas pertinents au regard de cette disposition.

4.15 Concernant l'article 26 et l'affirmation des auteurs selon laquelle, en autorisant d'autres demandeurs d'asile dans une situation semblable à la leur à faire appel, l'État partie les a soumis à un traitement discriminatoire, l'État partie admet que quelques

Albanais demandant l'asile pour échapper à des actes de vengeance meurtrière ont été autorisés à faire appel auprès de la Commission de recours pour les réfugiés. Toutefois, dans ce type d'affaires, la gravité et la nature du conflit ne sont pas toujours identiques. En tout état de cause, on ne peut pas affirmer que la procédure ait été discriminatoire ou qu'il y ait eu inégalité devant la loi au détriment des auteurs.

4.16 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut que la communication des auteurs constitue un abus du droit de présenter des communications, et qu'elle devrait être déclarée irrecevable.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Le 12 mai 2014, les auteurs ont fait savoir que grâce aux mesures provisoires ordonnées par le Comité, auxquelles l'État partie s'était pliées, ils avaient pu assister à l'audience tenue le 24 avril 2014 par le tribunal de district de Copenhague. Une décision devait être rendue le 22 mai 2014.

5.2 Les auteurs réitèrent leurs précédents commentaires. Ils notent également que l'on ne sait pas clairement sur lequel des motifs énoncés à l'article 53 b) 1) est fondée la décision négative qui a été prise les concernant, car l'avant-projet du Conseil danois des réfugiés faisait référence aux alinéas ii), iii) et vi)².

5.3 Les auteurs contestent la décision du tribunal de district de Copenhague en date du 18 septembre 2013 et la décision prise en appel par la Haute Cour de la région Est le 15 novembre 2013 de ne pas surseoir à l'exécution de l'ordre d'expulsion en attendant que les juridictions danoises aient statué sur le fond. Ils ajoutent qu'un sursis à exécution est souvent accordé dans les cas où le danger potentiel est assez limité, notamment dans les affaires de recouvrement ou de destruction de constructions illégales. Toutefois, dans le cas d'espèce, le refus de surseoir à l'exécution de la décision aurait des conséquences irréparables puisque l'exécution de la décision administrative suppose le renvoi des auteurs en Albanie et les exposerait ainsi au risque de perdre la vie. Un deuxième risque est celui de les empêcher d'assister à l'audience au cours de laquelle leur affaire sera examinée.

5.4 Concernant les arguments soulevés par l'État partie au sujet de la recevabilité, les auteurs réitèrent leurs précédents commentaires, indiquant qu'ils seraient privés de leur droit à un procès équitable s'ils étaient empêchés d'assister à l'audience concernant leur affaire, à savoir le recours contre la décision administrative de refus d'asile.

5.5 Les auteurs rejettent l'argument de l'État partie selon lequel les griefs invoqués au titre des articles 6, 14 et 26 du Pacte ne sont pas fondés. Concernant l'article 26, ils réaffirment que plusieurs demandeurs d'asile albanais qui étaient dans une situation similaire à la leur ont été autorisés à faire appel auprès de la Commission de recours pour les réfugiés dans des affaires de vendetta, ce qui constitue une discrimination à leur égard.

Observations de l'État partie sur le fond

6.1 Le 5 août 2014, l'État partie a fait part de ses observations sur le fond de l'affaire. Il a tout d'abord indiqué, au sujet des allégations de discrimination soulevées par les auteurs, que depuis que le Service de l'immigration a refusé la demande d'asile des auteurs en juillet 2012, la Commission de recours pour les réfugiés n'a plus accordé l'asile à aucun citoyen albanais disant craindre des vengeances meurtrières. De fait, la Commission n'a plus accordé l'asile à aucun citoyen albanais depuis 2003.

² Voir la note 1 ci-dessus dans laquelle est reproduit le texte de l'article 53 b) 1) de la loi sur les étrangers.

6.2 L'État partie rappelle que les auteurs ont engagé une action devant le tribunal de district de Copenhague dans le but d'obtenir l'asile, ou à défaut d'être autorisés à introduire un recours auprès de la Commission d'appel pour les réfugiés. Le 22 mai 2014, le tribunal de district de Copenhague a statué sur l'affaire et donné raison au Service de l'immigration. Le tribunal a estimé qu'il n'avait pas été démontré que le Service de l'immigration ait commis une quelconque erreur de procédure ou que sa décision ait été entachée d'une quelconque irrégularité. Par conséquent, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu de méconnaître la décision discrétionnaire prise par le Service de l'immigration d'appliquer à la demande des auteurs la procédure relative aux « demandes manifestement infondées », décision que le Conseil danois des réfugiés avait entérinée.

6.3 Le 3 juin 2014, les auteurs ont fait appel de la décision du tribunal de district de Copenhague auprès de la Haute Cour de la région Est.

6.4 Concernant le grief soulevé par les auteurs au titre de l'article 14 du Pacte, l'État partie renvoie à ses précédentes observations sur la recevabilité et réaffirme que les procédures d'asile n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 14 et que cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Sur le fond, l'État partie rejette les allégations des auteurs au titre des articles 6, 14 et 26 du Pacte en se référant à ses précédentes observations sur la recevabilité. Il conclut que les auteurs n'ont pas démontré qu'il y avait matière à plainte et que leur communication devrait donc être jugée manifestement infondée et déclarée irrecevable. En outre, l'État partie maintient que la communication constitue un abus du droit de présenter des communications.

Réponses complémentaires des auteurs

7.1 Le 3 novembre 2014, les auteurs ont de nouveau souligné que d'autres affaires concernant des demandeurs d'asile impliqués dans des querelles meurtrières entre familles avaient donné lieu à des recours. Ils affirment qu'en 2013 le Conseil danois des réfugiés avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans huit des neuf cas de citoyens albanais demandant l'asile par crainte d'une vendetta. Le Conseil avait donc refusé d'appliquer la procédure applicable aux demandes manifestement infondées dans huit dossiers, qui avaient alors été transférés à la Commission de recours pour les réfugiés.

7.2 Concernant les risques que leur ferait courir un renvoi forcé en Albanie, les auteurs renvoient à leur lettre initiale. Ils signalent à nouveau que l'instance engagée devant la Haute Cour de la région Est du Danemark est en cours.

7.3 Concernant l'article 14, les auteurs font observer que, contrairement à ce que suggère l'État partie, la procédure les concernant ne porte pas directement sur une affaire d'expulsion d'étrangers relevant de l'article 13. Les griefs des auteurs portent plutôt sur la formalité de la procédure, spécialement sur le refus de lui accorder un effet suspensif. La question relève donc de l'article 14 du Pacte.

7.4 Le 7 septembre 2015, les auteurs ont informé le Comité que, par une décision en date du 2 septembre 2015, la Haute Cour de la région Est avait confirmé la décision du tribunal de district de Copenhague du 22 mai 2014 (voir le paragraphe 6.2). La Haute Cour n'avait pas trouvé matière à revenir sur l'appréciation du Service de l'immigration.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité note que les auteurs ont épuisé tous les recours internes disponibles, ainsi que l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 31, dans laquelle il mentionne l'obligation des États parties de ne pas extradier, déplacer, expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte³. Le Comité a également précisé que le risque devait être personnel⁴ et qu'il fallait des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable⁵. Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un tel risque, tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur⁶. Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'analyse qu'a faite l'État partie de l'affaire, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice⁷, et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque⁸.

8.5 Le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel le fait que leur demande d'asile ait été traitée dans le cadre de la procédure applicable aux demandes « manifestement infondées », sans possibilité d'un recours utile auprès de la Commission de recours pour les réfugiés, associé au fait qu'ils n'aient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, et au refus de donner un effet suspensif à la décision du Service de l'immigration, ont constitué une violation de l'article 14 du Pacte. Le Comité prend également note de l'argument des auteurs qui estiment que leurs droits au titre de l'article 26 du Pacte ont été violés puisque d'autres citoyens albanais se trouvant dans une situation similaire à la leur, c'est-à-dire demandant l'asile par crainte de revanches liées à des querelles meurtrières entre familles, ont été autorisés à faire appel auprès de la Commission de recours pour les réfugiés.

³ Voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

⁴ Voir, par exemple, les communications n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2 ; n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006 ; n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010 ; n° 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010 ; et n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

⁵ Voir, par exemple, la communication *X. c. Danemark* (note 4 ci-dessus), par. 9.2 ; et la communication n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, par. 5.18.

⁶ Ibid.

⁷ Voir notamment *ibid.* et la communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

⁸ Voir les communications n° 1763/2008, *Pillai et consorts. c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4 ; et n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

8.6 Le Comité renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle les procédures d'expulsion d'étrangers n'impliquent pas de décision sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et relèvent de l'article 13 du Pacte⁹. L'article 13 du Pacte offre une partie de la protection garantie par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte mais pas le droit de recours¹⁰. Le Comité considère donc que le grief que les auteurs tirent de l'article 14, concernant le droit de faire appel, est irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

8.7 Le Comité fait également observer que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'oblige pas les États parties à veiller à ce que les demandeurs d'asile soient assistés d'un avocat, sauf dans le cas où il serait autrement impossible de conduire une audience satisfaisant les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes¹¹. Les auteurs n'ont pas expliqué en quoi leurs droits au titre du paragraphe 1 de l'article 14 avaient été violés dans les circonstances de l'espèce, en particulier compte tenu du fait que les auteurs ont été représentés à tous les stades de la procédure au Danemark, en dehors de l'entretien initial devant le Service de l'immigration. Le Comité considère par conséquent que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité, et la déclare donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.8 Le Comité considère en outre que le grief que les auteurs tirent de l'article 26 du Pacte est de caractère général et ne permet pas de répondre à l'argument de l'État partie selon lequel la situation des autres citoyens albanais demandeurs d'asile différerait de celle des auteurs en raison de sa gravité. Par conséquent, le Comité estime que ce grief n'est pas non plus suffisamment étayé aux fins de la recevabilité et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.9 En ce qui concerne le grief soulevé par les auteurs au titre de l'article 6 du Pacte, le Comité note que l'État partie en conteste la recevabilité au motif qu'il n'est pas suffisamment étayé. Le Comité prend note de l'argument des auteurs qui expliquent qu'ils craignent pour leur vie s'ils sont renvoyés en Albanie en raison de la querelle meurtrière qui les oppose de longue date à la famille Shtjefni, ainsi que des menaces et de la traque dont ont fait l'objet des membres de leur famille, qui ont conduit F. P. à déménager pour s'installer d'abord à Skhoder, puis à Urae Shtrejt, avec ses enfants. Le Comité note également que les auteurs disent craindre d'être tués par des particuliers résidant à Skhoder mais qu'ils n'ont pas fourni de preuves convaincantes qui permettraient d'établir que les autorités albanaises n'ont pas la volonté ou la capacité d'assurer leur protection en tous lieux en Albanie. Ils n'invoquent pas non plus de motif qui les empêcherait raisonnablement de s'installer ailleurs en Albanie, suffisamment loin de Skhoder ou de Urae Shtrejt, dans un lieu où ils seraient davantage en sécurité.

8.10 Le Comité note que le Service de l'immigration a considéré que le conflit opposant les auteurs à la famille Shtjefni n'était pas d'une gravité et d'une nature telles qu'il entrerait dans le champ d'application de l'article 7 de la loi sur les étrangers, lequel énonce les motifs de persécution pouvant justifier l'octroi de l'asile, motifs qui recourent en partie les dispositions des articles 6 et 7 du Pacte. Le Service de l'immigration a également estimé

⁹ Voir notamment la communication n° 1494/2006, *A. C. et ses enfants, S., M. et E. B. c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité du 22 juillet 2008, par. 8.4 : « Le Comité renvoie à sa jurisprudence, à savoir qu'une procédure d'expulsion n'implique pas de décision sur "le bien-fondé de toute accusation en matière pénale" ou sur des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'article 14 », (en citant la communication n° 1234/2003, *P. K. c. Canada*, décision d'irrecevabilité du 20 mars 2007, par. 7.4 et 7.5).

¹⁰ Voir l'observation générale n° 32 (2007) relative à l'article 14 : droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 17 et 62, ainsi que la communication n° 2186/2012, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 octobre 2014, par. 6.3.

¹¹ Voir l'observation générale n° 32 (note 10 ci-dessus), par. 62.

que les auteurs pouvaient s'installer ailleurs en Albanie, dans un endroit où la famille Shtjefni ne serait pas en mesure de les retrouver. Les auteurs contestent les conclusions des autorités de l'État partie concernant les faits, mais les éléments dont dispose le Comité ne montrent pas que ces conclusions soient manifestement déraisonnables.

8.11 Les auteurs n'ont pas mis en évidence une irrégularité quelconque dans le processus de prise de décisions ni un facteur de risque qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par les autorités de l'État partie. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé leur allégation selon laquelle leur renvoi en Albanie constituerait une violation de l'article 6 du Pacte.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication.
-